



Arrêt

**n°193 891 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2015 et notifié le 13 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivée en Belgique le 6 avril 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 40 858 prononcé le 25 mars 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 mai 2010, son épouse décédée et lui-même ont introduit pour eux-mêmes et leurs enfants une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 11 janvier 2012.

1.4. Le 8 juin 2012, il a introduit pour lui-même et ses enfants une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et ils ont obtenu sur cette base un séjour temporaire en date

du 7 mars 2013. Ils ont dès lors été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 19 avril 2013 au 21 mars 2014

1.5. Le 22 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 17 juin 2013.

1.6. Il a par après sollicité la prolongation des titres de séjour obtenus sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

1.7. Les 27 et 28 août 2014 et le 10 octobre 2014, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu des avis médicaux.

1.8. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans ses arrêts n° 141 591 et n°141 594 prononcés le 24 mars 2015, le Conseil de ceans a rejeté les requêtes introduites à l'encontre de ces actes suite au retrait de ceux-ci.

1.9. Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de ses enfants une nouvelle décision de non-prorogation du certificat d'inscription aux registres des étrangers. Dans son arrêt n°193 890 prononcé le 19 octobre 2017, le Conseil de ceans a rejeté la requête introduite à l'encontre de cet acte.

1.10. Le 20 janvier 2015 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de ses enfants un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 20.01.15 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation combinée de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 13, § 3, 2°, de la Loi. Elle expose « *Qu'il ressort de la lecture de cette disposition que la partie adverse pouvait mais n'était pas contrainte de délivrer un tel ordre de quitter le territoire dès lors que l'autorisation de séjour n'avait pas été prolongée ; Que la décision querellée ne référence aucune circonstance particulière qui ont amené la partie adverse à faire application de cette disposition légale, ce qui relève pourtant d'un choix opéré par ses services ; Que pourtant, le site Internet de l'Office des étrangers indique qu'il y a lieu de procéder à un examen des circonstances de l'espèce : « Toutefois, l'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9 ter de la loi, est réputé ne plus satisfaire aux conditions liées à son séjour au sens de l'article 13 § 3, 2°, de la loi, si les circonstances sur la base desquelles l'autorisation a été octroyée ne sont plus présentes ou ont changé de manière telle que cette autorisation n'est plus nécessaire. Dans ce cadre, il convient de vérifier si le changement des circonstances est suffisamment significatif et non provisoire. » ; Qu'en l'espèce, il n'y a pas eu la vérification dont parle la partie adverse sur son propre site Internet* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation combinée à l'article 13, § 3, 2° de la Loi. Elle explicite en détail la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle souligne « *que la décision litigieuse ne procède nullement à la vérification des circonstances de l'espèce de sorte qu'il puisse être établi que ces circonstances ont amené la partie adverse à faire usage de la disposition légale susmentionnée pour délivrer un ordre de*

quitter le territoire à la partie requérante ; Qu'il n'est d'ailleurs pas de pratique constante de délivrer systématiquement un ordre de quitter le territoire dans pareille circonstance ; Que, dans le contexte spécifique de la partie requérante, qui est une famille avec 3 enfants mineurs dont la maman s'est donnée la mort, les circonstances de l'espèce auraient pu amener la partie adverse à ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire ; Que, par ailleurs, la motivation de la décision de non prolongation de l'autorisation de séjour ne peut pas être prise en considération, s'agissant d'une part d'un acte distinct et d'autre part indépendant dans le fond, à savoir qu'une décision de non prolongation pouvait être prise sans pour autant délivrer d'ordre de quitter le territoire ». Elle conclut que la partie défenderesse a motivé d'une manière insuffisante et a violé l'article 13, § 3, 2°, de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 13 § 3, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants: [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 20.01.15* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil considère en outre que la référence à la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi datée du 20 janvier 2015, dont il ressort plus spécifiquement que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* » suffit en soi à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire attaqué pris sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la Loi, lequel constitue l'accessoire de la décision précitée. Par ailleurs, le Conseil précise que le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°193 890 prononcé le 19 octobre 2017.

A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 13, § 3, 2° de la Loi octroie une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et qu'il ne lui appartenait pas de motiver plus amplement quant à ce. Pour le surplus, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *le requérant n'expose pas en quoi le fait qu'il est le père de trois enfants mineurs et que la mère de ceux-ci est décédée aurait dû mener la partie adverse à prendre une décision différente alors même qu'il n'est pas autorisé au séjour sur le territoire* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.4. A l'audience, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 164 001 du Conseil de céans relatif à l'obligation de motivation d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément nouveau la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours et il est en conséquence irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE